



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 18 novembre 2019

Présents : H. JONET, Bourgmestre,
V. GERDAY, H. COMIJN-BUTTIENS, G. POTY : Echevins,
P. DANZE : Président CPAS,
B. DESSART, M-L SEMAILLE, M. VONECHE, B. ROBERT, S.
BAGUETTE, P. FASTRE, M. MOINEAU, F. PEETERMANS, N. ROME, M.
DEVILLERS : Conseillers
I. DOYEN : Directrice générale

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

OBJET :

Règlement-taxé
sur l'enlèvement
des versages
sauvages.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3111-1 à L3151-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2020,

Revu sa délibération du 14 octobre par laquelle il adopte le règlement-taxé sur l'enlèvement des versages sauvages,

Vu les finances communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 6/11/2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 8/11/19 joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} – De retirer sa délibération du 14 octobre et d'adopter comme suite le règlement-taxé sur l'enlèvement des versages sauvages

Article 2 - Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, au plus tôt le 1er janvier 2020 et pour une période expirant le 31 décembre 2025, il est établi, au profit de la commune, une taxe communale sur l'enlèvement des versages sauvages, exécuté par la commune.

Est visé l'enlèvement des déchets déposés dans des lieux non autorisés.

Article 3 - La taxe est due par la personne qui a effectué le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

Article 4 - La taxe est fixée comme suit, par enlèvement:

- Pour l'enlèvement qui résulte de l'abandon de tout **petit déchet** (il s'agit par exemple de bouteilles, boîtes de conserve, canettes, emballages divers, papiers, contenu de cendriers, ...): jetés sur la voie publique : **100 €** par acte ;

- Pour le nettoyage des **tags** en quel qu'endroit que ce soit : **400 € minimum** par acte, compte non tenu, le cas échéant, des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le nettoyage des tags en application intégrale des dispositions légales y relatives ; Pour l'enlèvement et/ou le nettoyage de **déjections canines** : **100 €** ;
Pour l'enlèvement et/ou le nettoyage, sur la **voie publique**, de graisse, huiles de vidange, béton, mortier, produits toxiques divers, ... : **160 €** par acte compte non tenu, le cas échéant, des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés en application intégrale des dispositions légales y relatives ;
- Pour la vidange dans les **avaloirs**, de graisse de toute nature, béton, mortier, produits toxiques divers, ... : **160 €** par acte, compte non tenu, le cas échéant, des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés en application intégrale des dispositions légales y relatives ; Pour l'enlèvement, suite au dépôt de **sacs ou récipients**, contenant des déchets provenant de l'activité normale et habituelle des ménages et des déchets industriels et **commerciaux** assimilés à des déchets ménagers : **80 €** par sac ou récipient ;
- Pour les déchets de **volume important** (par exemple : appareils électroménagers, ferrailles, mobilier, décombres, ...) : **500 €**

Article 4 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4 conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 6 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle ou du paiement au comptant.

Les réclamations doivent être introduites par écrit à peine de nullité, datées et signées par le réclamant ou son représentant et mentionner le nom, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie. Elles doivent également mentionner l'objet de la réclamation, ainsi qu'un exposé des faits et moyens.

Article 7 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,

La Directrice générale.

I. DOYEN



Le Bourgmestre

H. JONET